FRC 3,21092, A
Case
FRC
21249

LE POUR ET LE CONTRE SUR LES DOMAINES CONGÉABLES,

PAR

LE QUINIO,

AUTEUR DE L'ÉLIXIR DU RÉGIME FÉODAL

OU

Argumens en faveur des seigneurs et propriétaires fonciers, avec la réponse; le tout servant de réfutation aux mémoires et consultations qui ont paru jusqu'à ce jour touchant cette matiere importante, et spécialement au mémoire signé Dénos l'aîné, ancien avocat, etc. et à la consultation, donnée à Paris, le 28 Décembre 1790, et signée *Ferey, Duverne et Collet.*

A PARIS.

De l'imprimerie de PAIN, Imprimeur-Libraire au Palais-Royal, No. 145.

Et se trouve chez tous les Libraires de la ci-devant Bretagne.

THE NEWBERRY LIBRARY

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Législateurs, cette matiere est plus importante, infiniment plus importante qu'elle ne vous semble peut-être; elle exige toute la hauteur de vos plus vastes perceptions; si vous ne la traitez qu'en simples jurisconsultes, il sera possible que les colons succombent, comme ils eussent nécessairement succombé il y a trois ans dans tous les tribunaux de la France, en demandant alors qu'on leur accordât le droit de rembourser les rentes perpétuelles et féodales, en demandant la suppression, sans indemnité, des corvées personnelles, des bannalités, etc. etc. en demandant enfin la vente de ces biens précieux, que l'économie du ci-devant clergé nous a si heureusement ménagés contre la dissipation des courtisans et des ministres, la déprédation du trésor-public, et la ruine entiere de l'Etat.

Recueillez donc ici votre grand caractere, législateurs augustes; voyez en politiques et non pas en arrétistes, en avocats; souvenez-vous que c'est par l'énergie et la dignité de vos loix, que

l'univers attend à voir briser la verge des tyrans et la chaîne des esclaves ; n'oubliez jamais que c'est dans vos mains qu'est placée la clef miraculeuse, qui doit, après tant de siècles de souffrances, ouvrir aux peuples asservis les prisons et les cachots scellés jusqu'à ce jour par le despotisme et le droit des conquêtes. Cet objet très-aride, et que quelques-uns peuvent imaginer très-peu susceptible de considérations intéressantes, je vais vous le présenter sous le point de vue qu'il importe, non pas à la Bretagne seulement, mais à la France entiere de l'envisager. Cette maniere de le traiter ne me permettra plus de distraction et cependant je dois, à la mission dont le département du Morbihan a bien voulu m'honorer, de détruire les impressions fâcheuses et erronées qu'aurait pu occasionner un imprimé, intitulé : *Mémoire sur les Domaines Congéables de Bretagne, régis par les usemens de Broerec, Cornouailles, Tréguier et Goello*, signé *Dénos l'aîné, ancien avocat et propriétaire de Domaines Congéables*. Je dois donc parler de ce mémoire avant de traiter le sujet en lui-même.

Je ne puis croire qu'un homme qui fut plusieurs années avocat au parlement de Bretagne, et dont le pere se trouvait en 1771 greffier de cette cour ; un homme qui doit avoir appris, en débattant les intérêts adverses, à chercher la vérité enveloppée des

passions d'autrui, ait pu, dans la cause présente qui n'est pas dénuée d'argumens, ait pu, dis-je, se permettre des inculpations qui n'ont aucun soutien, des inculp ations qui, directement adressées à l'auteur du mémoire, intitulé *Elixir du régime féodal*, sont naturellement, nécessairement même réversibles et à la députation entiere qui l'a signé, et au conseil général de département, qui n'a nommé cette dép utation qu'après avoir vu ce mémoire, et lu les citations qu'on inculpe. J'aime donc à me figurer que c'est un des ennemis du sieur Dénos qui a voulu emprunter son nom pour l'exposer au dédain public.

Quoi qu'il en soit, je dois au département qui m'a donné sa confiance et à la députation dont je fais partie, de détruire des assertions contenues dans le mémoire signé Dénos, qui ne sont pas moins que calomnieuses et qui pourraient avoir, dans l'affaire présente, la plus funeste influence, puisqu'on m'y accuse *d'altérer la loi pour la calomnier ;* ou ce mémoire ou le mien se rend indigne de la confiance publique ; c'est à vous lecteur d'en être juge.

Texte du sieur Dénos, propriétaire - foncier ou seigneur-foncier, dans son mémoire en réfutation de mon Elixir.

(page 5.)

Des déclamations, des expressions emphatiques, la peinture la plus inexacte de la condition des domaniers, une extension encore plus injuste de leurs droits, des injures, des menaces (1),

Réponse.

N'étant, moi, ni propriétaire-foncier, ni propriétaire superficiel, n'ayant aucun intérêt personnel à la chose, il serait difficile de me supposer *une passion outrée* mais je demande du moins au Sr. Dénos, 1°. *qui j'ai menacé, 2°. de quoi j'ai menacé*? jusqu'à ce qu'il n'ait répondu par preuves, j'aurai le droit de dire au sieur Dénos, vous ne dites pas

---

(1) Je n'ai pas plus injurié que menacé, mais le sieur Dénos a tenu au parlement de Bretagne, et j'ai fait voir que ce parlement avait commis des abus d'autorité; il est seigneur-foncier, et j'ai reproché aux seigneurs leur aristocratisme et leur insensibilité envers les colons; si c'est là que le bas le blesse, j'en suis fâché, mais lorsque je reprocherai ses torts à un ordre, à une corporation quelconque, lorsque je reprocherai leur despotisme aux potentats de l'univers, lorsque je dirai qu'ils s'abreuvent du sang des peuples, tant pis pour l'individu qui ne peut pas se dire à lui-même, *je fais mentir l'auteur.*

tous les traits d'une passion outrée, *voilà à quoi se réduit l'Elixir du régime Féodal.*

vrai ; c'est passion outrée, c'est l'intérêt personnel qui vous aveugle et vous transporte.

(pag. 15.)

Une partie des usemens a été imprimée dans l'élixir du régime féodal, mais l'auteur en a supprimé plusieurs articles ; il a retranché ceux qui ne lui convenaient point, il a altéré les autres en substituant ses expressions à celles de l'usement ; en ôtant les termes qui y sont, en y ajoutant ceux qui n'y sont pas.

Réponse.

J'ai retranché, dites-vous, les articles qui ne me convenaient pas, ceux qui n'étaient pas inutiles, bon ; tous me conviennent ; vous qui êtes avocat, citiez-vous une loi toute entiere quand vous n'aviez besoin que de quelques articles ?

(*Et pag.* 16.)

Jamais on ne doit rien changer au texte d'une loi, bien moins encore l'altérer pour la calomnier.

Vous m'accusez donc sieur Dénos, vous m'accusez à la face de la nation ; d'avoir *altéré la loi pour la calomnier*, c'est donc le sens, car on n'altere point une

loi, barbarement écrite, en la traduisant en style intelligible, ainsi que j'en avais prévenu le lecteur; on ne l'altere même pas en la traduisant d'une langue dans une autre; l'un de nous ment donc à la face de la nation? Oui. Lequel? Vous.

Mais ce n'est pas assez de dire, il faut prouver; vous deviez donc, vous sieur Dénos, rapporter, pour me confondre, ces articles qui ne me convenaient pas et que je retranchais, dites-vous, parce qu'ils ne me convenaient pas. Vous deviez, en opposition de la loi que j'ai altérée pour la calomnier, vous deviez mettre parallelement le texte même en original; voilà ce qu'il fallait faire; cela eût mille fois plus prouvé, mille fois mieux valu que les 110 pages inutiles que vous avez pris la peine d'écrire, pour ne rien dire de neuf à vos lecteurs, que quelques calomnies contre moi.

(Le sieur Dénos p. 15.)

Dans les articles qu'il transcrit il n'y en a pas deux qui soient dans les mêmes termes que ceux de l'usement.

Réponse.

Mensonge outré; j'ai honte de le dire; mais c'est impudent mensonge; à la page 18 de mon elixir, qui est la premiere employée en texte des usemens, je rap-

porte cinq articles, dont un commence à la page précédente; hé bien, de ces cinq premiers articles, deux, le No. 2 et le No. 5 sont absolument les mêmes que dans le pûr texte, il n'y a pas une seule lettre de changée; suivez, lecteur, comparez mon texte à celui du livre, et vou sen verrez d'autres qui font plus d'une fois mentir le sieur Dénos, vous verrez si j'ai altéré le sens de ceux que je me suis vu contraint de changer pour vous les rendre intelligibles.

J'ai demandé au sieur Dénos pourquoi il ne mettait pas mon imposture en évidence en parallelant à mon texte, le texte même de la loi. Je lui demande maintenant Pourquoi il se donne tant de garde, lui, de citer la loi des usemens? Pourquoi, sur-tout, il ne fait aucune mention de l'usement de Rohan, que pour dire qu'il n'en parlera point? Il ne me répond pas; je vais le faire pour lui.

Le sieur Dénos ne veut pas qu'on connaisse les loix de nos usemens, parce qu'il y trouve sa sentence à chaque article; il prend donc bien intérêt à ne les pas citer; comme jai l'indiscrétion de les rapporter, il dit que je les altere, afin que le public ne croye pas à mes citations; il dit que j'aurais dû les rapporter sans rien changer à la lettre même, parce qu'elles sont écrites en style si barbare que la plupart des lecteurs ne les eussent

pas comprises, et cela eût eu pour lui le même effet que si je ne les avais pas rapportées du tout; enfin, il se borne à discuter en habile avocat de parlement, des arrêts rendus par le parlement, ou le sentiment des feudistes du parlement, dont il était lui-même, en quelque sorte membre en 1771; dans son long mémoire où il ne traite que des usemens les plus doux: il dit bénignement;

» On ne parlera point ici de l'usement de *Rohan;*
» ses dispositions étant différentes en quelques
» points de celles des autres usemens, il exige une
» discussion séparée ».

Mais le sieur Dénos ne fait en aucun lieu cette discussion séparée; c'est que le vice du partage inégal, qui donne toute la tenue au cadet, le vice de la déhérence, qui fait passer toute la tenue au seigneur en cas de mort du cadet sans enfans, si les aînés sont majeurs ou mariés, quoique mineurs; l'interdiction de la faculté de vendre, laquelle faculté est refusée au domanier qui n'a point d'enfans et mille autres petits vices de cette nature, qui montrent la chaîne de la servitude encore presque neuve; tous ces vices, dis-je l'art mensonger le plus habile ne pouvait gueres les couvrir; le sieur Dénos a tenu au bon principe; il vaut mieux ne point parler des choses dont on ne peut cacher les défauts, même en cachant la vérité.

Mais, comme j'ai fait voir, dans mon élixir, que l'usement de Rohan est à l'usement de Motte et Quévaise, qui étaient des servitudes complettes, ce que les usemens plus doux sont à l'usement de Rohan, et ce que la simple féodalité est aux usemens les plus doux ; comme j'ai fait voir que c'est par-tout le même régime avec des nuances progressivement ascendantes de l'usement de Rohan à la servitude complette et progressivement descendantes de ce même usement de Rohan à la simple féodalité, comme j'ai prouvé que dans les usemens les plus doux, tels que celui de Cornouaille et de Broerec, la loi générale, la loi de l'usement faisait présumer tout bien agraire payant rente, tenu à domaine congéable, ou convenant, toute rente agraire, rente de convenant, et comme ce premier caractere, seul, suffit pour prouver la féodalité ; comme les autres que j'ai exposés dans mon élixir et que je ne répéterai pas ici prouvent évidemment la féodalité, on apperçoit, dès les premiers momens, que le sieur Dénos, en ne parlant point de l'usement de Rohan et en ne présentant des autres que ce qui a l'apparence purement conventionelle, voulait dérober au lecteur ces caracteres hideux de servitude, plus ou moins nuancée, que le texte des loix d'usement, présente à chaque article.

L'omission des loix de tous les usemens, l'omission de discussion même sur l'usement de Rohan, ne sont pas les seules ruses du sieur Dénos; il laisse entendre au public que la pétition en suppresion des domaines congéables est la seule demande du Morbihan et celle de ses députés extraordinaires; voici comment il s'exprime p. 8.

« Pour mettre de l'ordre dans la réponse qu'on » se propose de faire à *l'élixir du régime féodal*, » et à un autre imprimé qui l'a précédé, sous le « nom de *pétition du corps électoral du Morbihan* » *à l'assemblée nationale*, etc. «

Le sieur Dénos ne parle point d'autre pétition; il semblerait, selon lui, que le département du Morbihan et ses députés fussent les seuls à avoir demandé la suppression du domaine congéable; il se donne bien de garde de dire que c'est une des charges expresses de plusieurs municipalités, de plusieurs sénéchaussées dans leurs cahiers de doléances aux états-généraux; il prend sur-tout grand soin de taire le procès-verbal imprimé des séances des deux provinces de Bretagne et d'Anjou, réunies à Pontivi le 15 février dernier, procès-verbal dont l'article le plus intéressant est la pétition en suppression du domaine congéable, faite à l'assemblée nationale par les représentans, réunis, de ces deux provinces concordantes sur la ré-

forme des abus grévant l'une ou l'autre de ces contrées ; il ne parle point de la députation faite à l'assemblée nationale, par cette assemblée générale des deux provinces, réunies à Pontivi ; il a oublié le second mémoire imprimé, fourni par les mêmes députés de Pontivi pendant leur séjour à Paris, mémoire qui n'a d'autre objet que la suppresion du domaine congéable ; tout cela aurait montré au public que c'était une pétition générale, et c'est ce que voulait adroitement cacher le sieur Dénos, comme il a voulu adroitement cacher le texte des loix des usemens, comme il a voulu adroitement garder le silence sur l'usement de Rohan, comme, etc. etc De pareilles supercheries font à sa cause un honneur infini ; on le dévine bien.

Les citations, les arrêts, les subtilités, les injures et les mensonges même, voilà les argumens, trop ordinaires de la ci-devant avocacerie ; la raison et l'intérêt public, voilà ceux du philosophe et du législateur.

Quoiqu'il en soit, il ne me suffit pas de les faire sentir, ces ruses indiscretes ; il ne me suffit pas d'avoir, par des raisonnemens, prouvé, les erreurs calculées du sieur Dénos, et d'en laisser la vérification au lecteur, par la confrontation du texte des loix d'usement, avec celui que je rap-

porte ; je veux mettre en évidence quelques-unes de ses fausses allégations sans obliger à recourir aux livres de droit Breton, sans forcer à quitter ce feuillet.

Je ne prétends pas les relever toutes, ces fausses allégations ; j'aurais trop à faire : trois seulement sur le même chef suffiront pour donner une idée du reste ; j'opposerai son texte au mien, c'est la meillieure maniere.

1o. page 3
de son mémoire.
Le Sieur Dénos *dit :*

Une députation extraordinaire autorisée par les administrateurs du Morbihan, vient au nom des domaniers ou colons, solliciter pour eux de l'assemblée nationale, la permission de s'emparer des fonds des domaines congéables, appartenant aux propriétaires, en leur offrant dérisoirement un simulacre de remboursement *qui n'équivaudrait pas*

Je dis dans mon élixir,
page 87.

Quoique j'aie démontré aussi clair que le jour que le domaine congéable n'est autre chose que le passage de la servitude réelle à la simple féodalité, quoique j'aie démontré aussi clairement encore l'injustice des nouveautés et surenchérissemens ; je veux qu'on donne au seigneur l'indemnité la plus rigoureuse *des profits accidentels et de tous les*

à la dixieme partie de la valeur de leurs fonds.

droits utiles quelconque; je veux qu'il ne perde à cette oblitération de notre esclavage que ces biens purement imaginaires qui avilissent également aux yeux du philosophe, et le seigneur et le vassal, le droit de commander, le droit odieux de dire en s'épanouissant d'orgueil, ce sont mes hommes.

page 107 de mon élixir, art. XI de mon projet de décret.

Dénos mémoire, page 99.

Et quel est le remboursement offert? L'estimation de la rente ou du fermage convenancier, et une petite somme fixée arbitrairement pour les nouveautés :

Les profits convenanciers et droits utiles varians selon les différens usemens, les différens locaux, il en sera fait, dans chaque usement, une évaluation et appréciation locale, qui puisse être telle que les seigneurs ou propriétaires-fonciers ne puissent *en aucun lieu souffrir aucune lézion.*

(Mémoire, Dénos, p. 100.)

(*Elixir, p.* 56))

Le mode de remboursement proposé pour les colons, leur donnerait donc les bois pour rien,

Les bois appelés de décoration exigent encore une évaluation et un remboursement.

et c'est l'intention de leurs partisans ; *ils tentent une conquête, et ne veulent point une acquisition légitime.*

(*Elixir, p.* 106, *projet de décret, art. IX.*

Toutes les rentes convenancieres, les *bois fonciers ou de décoration*, les nouveautés et tous les profits convenanciers quelconques, accidentels ou naturels, ordinaires ou extraordinaires, sont déclarés remboursables.

Pag. 107, *art. XIV.*

« L'évaluation dont il vient d'être parlé, et la ré-
» partition en prestations annuelles, seront faites
» en grains, comme étant le mode le plus avanta-
» geux au seigneur, etc. »

Le parallele de ces deux textes, démontre auquel des mémoires, ou de celui du sieur Dénos ou du mien, on doit se fier.

Vous le voyez sieur Dénos, il n'est donc pas vrai que nous n'offrions qu'un *simulachre de remboursement*, il n'est donc pas vrai que nous demandions, qu'on donne au domanier *les bois pour rien* ; il n'est donc pas vrai que ce soient là nos intentions ; il n'est donc pas vrai que *nous tentions une conquête, mais une acquisition légitime*, un rachat, poussé même au plus haut, de toutes les pertes que vous pourriez souffrir en

nous donnant notre liberté, il est donc vrai, sieur Dénos, que vous ne dites pas la vérité, il est donc vrai que vous calomniez, il est donc vrai que vous ne meritez pas la confiance du lecteur, et que la cause de vos co-interessés est, il ne se peut plus mal, dans vos mains.

Je viens de citer trois paragraphes du sieur Dénos, et vous y avez vu trois allégations fausses; vous croyez que c'est assez, lecteur; point du tout, c'est par Doublet qu'il les faut à sa cause; il y en a exactement deux dans chacun de ces paragraphes, par exemple, dans le premier; le sieur Dénos vous y dit:

« *Une députation extraordinaire, autorisée par*
« *les administrateurs du département du morbihan*
« *vient au nom des domaniers faire*, etc.; nous ne sommes point autorisés par le département; et venant au nom des domaniers, nous sommes les députés du département, *nommés par le conseil général du département*, et réclamant pour le bonheur des domanier; ce n'est pas la même chose, on le sent assez, et ce n'est point là une inadvertance du sieur Dénos; il possede trop bien l'art précieux des subtilités de l'ancien régime, pour qu'on puisse lui supposer dans ce récit d'autre intention que d'infirmer, dans l'esprit du public, le crédit de notre mission, l'importance de notre députation.

Quittons ces erreurs calculées du sieur Dénos, voyons ses raisonnemens les plus solides; en avocat, toujours subtile, il dit: page 18; *les superfices sont les objets qui doivent leur existence à l'art, et au travail, ou à la culture de l'homme*, etc. Page 19; *il ne faut pas confondre et identifier les superfices avec la superficie, ou la surface du fonds*, etc.

Pour moi, qui ne suis pas philosophe, et distinguant comme le sieur Dénos, j'avais confondu les superfices, et la superficie; mais puisque c'est erreur de ma part, puisque les superfices ne sont que les objets qui doivent leur existence à l'art; je demande maintenant au sieur Dénos, si c'est par son art, que le domanier fait le cours des eaux et les fontaines, et si ses objets ne sont pas compris dans les superfices; je lui demande encore, si c'est l'art qui a fait les immenses landiers, (1) qui forment souvent, et très-souvent une

---

(1) Ces immenses landiers, qui ne doivent rien qu'à la plus grossiere et stérile nature sont, tellement la propriété du colon, qu'ils en ont été, dit-on, dans le principe, l'unique propriété; le domaine congéable a pour origine les défrichemens, c'est un contrat précieux, auquel on doit la culture de la Bretagne, etc. : que de gens n'out pas dit cela! que de gens l'ont répété! que de gens même l'ont cru! hé bien! lecteur, c'est le

moitié

moitié de la surface de la terre, et si ces landiers ne sont point compris dans les superficès, dans les droits réparatoires, dans la propriété du colon ? le tissus des patures naturelles . etc.

Il ne faut pas croire, dit-il encore page 19, *qu'il ne reste au propriétaire que le rocher nu*, » comme l'avance l'auteur de l'élexir. Ce sistême » est insoutenable, il présente même l'idée d'une « chose impossible. On ne pourrait vendre la su- « perficie d'un fond, sans vendre en même tems « ce fond; *parce qu'il ne peut exister qu'vec la* » *superficie ou surface.* »

Raisonnement d'une grande énergie! quelle philosophie! qu'elle force! que ce soit le rochet nu ou le rocher couvert d'une terre inculte et infructueuse, n'est-ce pas la même chose pour moi qui n'irrai point chercher de l'or à mille toises de profondeur?

« On ne pourrait vendre la superficie d'un « fond, sans vendre en même tems le fond « *parce qu'il ne peut exister, qu'avec la su-* « *perficie ou surface*; « soit : mais comment ferez-vous donc sieur Dénos, pour vendre vos

---

miracle de la sainte ampoule; est il possible que sur la fin du dix-huitième siècle, on croit encore sur parole? quant à moi, je dis, non-seulement cela n'est pas, mais il est impossible que cela soit; et je le démontrerai à la fin.

superfices qui different de la superficie, vos ouvrages de l'art ? car il me semble qu'ils ne *peuvent aussi exister qu'avec la superficie ou surface;* par exemple, nos arbres fruitiers, nos talus, nos murs de clôture ; etc. que vous nous vendez par bonne appréciation à dire d'experts ; et nos édifices, que vous nous vendez comme tout le reste par appréciation rigoureuse, peuvent-ils exister sans *la superficie ou surface du sol*? pour les tenir élevés au-dessus de cette superficie ou surface ; avez-vous l'art de les remplir de gaz inflamable, ou de cet esprit subtile, qui perce de par-tout dans votre mémoire? Çà, dites nous votre secret, nous ne sommes point fins, nous pauvres domaniers, daignez nous instruire.

Croyez moi, monsieur Dénos, ne finassez point, il vous sera plus aisé de vous défendre ; dites que vous nous vendez la superficie, sa valeur, comme si elle pouvait exister, détachée au sol, et que vous nous arrentez, que vous nous louez même, si vous voulez, l'espace, le rocher sur lequel pose cette superficie, que nous ne pouvons tranporter ailleur ; nous différons, en cela, du jardinier mercier, qui loue le pavé d'une rue pour y établir sa boutique amovible de potées d'œillets, d'arbruissaux encaissés.

Ce qu'il y a de certain, c'est que vos partisans même confondent les superfices avec la superficie, parce que vraiment il n'est pas un

pouce de la superficie, qui ne soit la propriété du colon, et qui ne rende plus valant pour lui cette propriété lors du congément, s'il y a fait des améliorations, ou moins valant, si elle est dégradée, s'il a laissé, par exemple, retourner en friche une portion cultivée, ce dont, il est absolument maître; écoutons M. Baudouin, institutions convenancieres, tome 2 page 8 : *la jouissance du colon est aussi libre, et aussi étendue pour la superficie, qu'elle est limitée par raport au fond.* La propriété *des superfices qui lui ont été aliénés lui permet d'en disposer ; il a, comme tout autre propriétaire,* jus utendi et abutendi; ibid, p. 12. *Cette faculté lui donne la liberté de laisser les édifices en ruine, les champs sans culture,* etc. Voilà un défenseur des seigneurs ou propriétaires fonciers qui, en 1776, dans les tems où la féodalité avait encore la pleine existence, confondait les *superfices et la superficie*, qui attestait que cette superficie était la propriété réelle du colon ou domanier, et que ce colon est vraiment propriétaire et non pas simple fermier de cette superficie. D'où vient cela sieur Dénos? C'est que tout homme qui entend la matiere et qui est de bonne-foi, ne peut pas dire autrement?

Vous avez vu, lecteur, des raisonnemens sans solidité, des allégations fausses, etc. Vous avez entendu le sieur Dénos me reprocher d'altérer le texte des lois ; je pourrais lui reprocher moi d'al-

térer mon texte le plus formellement possible ; il a écrit p. 28 : « L'auteur de l'élixir a cru faire une » grande sensation, en annonçant qu'il venait de- » mander à l'assemblée nationale la liberté *de plus d'un million d'hommes*

Ces mots *de plus d'un million d'hommes*, sont écrits en caractères italiques comme s'ils étaient de moi ; je prie le sieur Dénos de me dire où il les a vus, et quand je les ai prononcés ; il a pu voir, et j'ai prononcé *un million*, parcequ'un million s'applique à huit cent mille hommes, comme à onze cent mille hommes ; cela signifie beaucoup, beaucoup, et c'est ce que j'ai voulu dire ; je sens bien que c'est une vétille cela, mais l'homme qui accuse les autres d'altérer *les loix pour les calomnier*, doit être exact dans ses citations, je n'avais pas compté les malheureux, ce calcul est trop affligeant, mais il faut le faire avec le sieur Dénos qui est persuadé dit-il page 29 que le nombre des colons ou domaniers ne monte pas à trente mille hommes dans tous les usemens. Notez qu'il dit page 90, *la population est plus considérable dans les pays de domaine congéable que dans les autres.*

Je pars de là, et je dis : Les cinq départemens formans la ci-devant Bretagne, contien-

nent selon le dénombrement dernier, plus de deux millions deux cent mille ames; je retranche deux cent mille ames pour les grandes villes des départemens de Loire inférieure et d'Isle et Vilaine qui ne connaissent point le domaine congéable, reste deux millions; je dis, les trois départemens régis par les domaines congéables emportent les trois cinquieme de la surface de la ci-devant Bretagne, et comme selon le sieur Dénos les pays à domaine congéable sont plus peuplés que les autres, je ne cours aucun risque à prendre les trois cinquieme de la population qui font douze cent mille ames pour ces trois départemens; de ces douze cent mille ames, j'ôte un tiers pour la population des cités, et c'est suffisant, puisqu'il n'y a pas de grande ville dans ces départemens, reste donc huit cent mille ames desquels enfin j'ôte un quart pour les terreins héritagés et c'est infiniment trop, (1) ce sera donc au moins six cent mille malheureux encore asservis et qui n'auront jamais ni propriété incommutable, ni liberté, si l'asemblée ne l'ordonne.

(1) Je soutiens qu'il s'en faut de beaucoup qu'il y ait le quart du pays des usemens héritagés et je consens à faire dépendre le sort de ma cause de la vérité de cette assertion.

Le sieur Dénos page 31 plusieurs habitans des villes, obtiennent des tenues à domaine congéable pour le fermage le plus modique; ils ne les habitent jamais et ils les sous-afferment tres-cher à des laboureurs.

Réponse.

Pour le *fermage le plus modique*, hé oui, sans doute, pour l'arrentement de l'espace du rocher nud, après avoir donné six, huit, douze mille francs pour la valeur de la superficie; c'est une indiscrétion que vous commettez; S...... Dénos et vous n'y pensez pas.

Le sieur Dénos toujours persuadé qu'il peut prouver que le domaine congéable n'est qu'une simple ferme, a l'Imprudence de rapporter à la fin de son mémoire trois actes où se lit évidemment sa comdamnation.

Le premier, page 125 est du 31 décembre 1643, il dit : lesquels Seigneur et Dame de Vieux-château *vendent, délaissent quittent et transportent à titre de pure et simple vente auxdits Mengui et femme, tous et chacun les droits édificiers, superficiers et répraratoires etc.*

Maingui et sa femme sont donc acquéreurs et non pas simples fermiers. (1)

---

(1) Ce contrat ajoute. « A la charge de suivre

La séconde, page 106 et 107 dit:

Fut présente Demoiselle Louise-Sidonie-Barbe Gibon du Grisso, laquelle a, par ces présentes *vendu, cédé et transporté et promis garantir etc.... les édifices et superfices de la métairie noble de Querquai etc....*

Le troisieme, pag 109 dit:

« Et aux égards des édifices d'icelle tenue,
« le dit sieur (bailleur) suivant les précédens
« prisages seulement les a reconnus appartenir
« auxdits preneurs, etc; et d'iceux en seront
« payés et remboursés par prisage, avant qu'ils
« puissent être contraints, quitter ni délaisser
« ladite tenue ni aucune partie d'icelle etc.

Comment sieur Dénos, comment est-il possible que vous puissiez avec ces actes, parcequ'ils sont intitulés, bail, baillée, ferme,

---

le moulin de Menehouarn, et aussi faire les corvées et autres subjections ordinaires *que hommes domaniers sont tenus et obligés faire à leur seigneur-foncier.* Il y a donc autre chose que la convention qui regle les obligations du domanier vers le seigneur foncier? Oui. Quoi? La loi de l'usement, la loi féodale, la loi de fief, qui n'est pas un fief comme les autres fiefs connus, qui n'est pas encore un simple fief, qui est, ainsi que je l'ai bien prouvé dans mon élixir du régime féodal, la dessension de la servitude absolue à la simple féodalité.

espérer que vous ferez croire que ce ne sont que de simples fermes, et que le domanier n'est qu'un simple fermier ? Mais y pensez-vous bien ?

Prétendant aussi que le domaine congéable ne tient point à la féodalité et pour répondre à ce que j'ai prouvé dans mon élixir du régime féodal, que ce n'est vraiment qu'une demi-servitude, et que les colons domaniers ne sont point encore parvenus à la simple féodalité à laquelle voulut les amener Henri II, dans toute la Bretagne par son édit de 1556, le sieur Dénos, s'écrie page 29 : *Cet édit etait une loi bursale !*

C'était une loi bursale ! Vraiment oui ; Henri II avait besoin d'argent ! Oui pour sûr; sans cela les habitans de Rhuis seraient encore esclaves comme les autres et je n'aurais pas audessus du sieur Dénos l'avantage de plaider ici une cause où je ne suis nullement intéressé.

Mais je le demande au sieur Dénos ; la derniere convocation des notables, la convocation des états-généraux, n'étaient-ce pas des loix bursales aussi ? car c'est le besoin d'argent qui les a procurées ; c'est bien le besoin d'argent et ce n'est que cela qui a fait la révolution française et détruit la simple féodalité ; cette révolution en est-elle moins belle et le sieur Dénos

la trouverait-il moins juste ? Que faut-il conclure de tout cela sieur Dénos ? Le voici :

Que les tyrans ne rendent aux nations la liberté qu'ils leurs ont ravie, que quand la misere les y contraint ; qu'après la leur avoir volée d'abord, ils finissent ensuite par la leur vendre, et que le bonheur des peuples n'est souvent que dans la chûte des trônes.

Je quitte un instant le sieur Dénos pour rendre hommage à l'esprit de sagesse et de modération qui a conduit la plume désintéressée des sieurs Ferey, Duverne et Collet, qui viennent de donner une consultation sur les domaines congéables ; mon cœur ne peut se refuser à leur payer le tribut de justice que je dois au caractere d'impartialité de douceur et d'honnêteté qu'ils y montrent ; mais je ne puis m'empêcher de le dire, quoiqu'ils ayent très bien reconnu au domanier une propriété réelle, il est évident qu'il leur est arrivé ce qui arrive à tous les juristes que l'on consulte sur des loix qui leur sont étrangeres et qui ne leur mettent pas sous les yeux la pratique de la chose ; ils ont bien mal vu la nature et les effets du domaine congéable ; il parait même qu'on ne leur a pas servi les loix des usemens mais simplement les arrétistes et les feudistes Bretons. Car, ils disent, page 21 et 22 en par-

lant des baux à convenant ou domaine congéable, *ils ne participent non plus par aucun côté à la féodalité*;

Assurément il faut n'avoir pas lu nos usemens pour tenir un pareil langage; il faut encore moins connaître la ci-devant Basse-Bretagne; si je demandais à la famille Rohan qui y possede des biens immenses et à tous les autres seigneurs de Basse-Bretagne où sont leurs vassaux autres que les domaniers, ils ne m'en montreraient guères; mais je prie en grâce de lire les usemens; on y trouvera par-tout les droits féodaux et par-dessus tout le droit odieux de congément; je ne veux au reste, pour le prouver que cette loi seule qui présume tout bien agraire tenu à domaine congéable, qui dispense le seigneur de toute preuve à cet égard et qui oblige le particulier à prouver par titre qu'il tient à héritage.

Ce qui n'est que de convention ne s'étend point audelà de la convention; un homme n'est pas lié par la convention d autrui et ne peut être réputé tenir à domaine congéable parceque son voisin a contracté de cette maniere, on ne me répondra jamais à cela.

Nous avons vu tous nos feudistes Bretons embarassés, varians, se contredisans même sur la nature du domaine congéable, tantôt l'ap-

pellant fief, tantôt disant qu'il n'était pas fief; ces contradictions sont répétées trois ou quatre fois dans Hévin et dans Duparc-Poulain nos grands feudistes ; d'où viennent-elles ? de ce qu'induits en erreur sur son origine, ils se sont trompés sur sa nature, et que dans le mélange de convention et de féodalité qu'il présente ils ont toujours cherché un fief comme les autres fiefs connus, sans s'imaginer qu'il pouvait y en avoir de mille manieres parceque la loi de la force peut avoir été exercée de mille manieres différentes, et que les domaniers n'en sont encore jamais venus à cette simple féodalité de la haute-Bretagne et du reste de la France.

Soutenir que ce genre de fief n'est pas un fief, par la raison qu'il diffère des autres fiefs connus, ce serait faire comme un botaniste entêté auquel on présenterait une plante étrangere et qui dirait : « La substance que vous me présentez n'a point tous les caracteres des plantes que je connais, je ne puis la classer dans mon système, donc ce n'est pas une plante. »

Je l'ai dit, je l'ai prouvé par nos loix même, le domaine congéable est une demi-servitude et ce genre de féodalité est nuancé différemment selon nos différens usemens. Voici à peu près la gradation généalogique.

Le plus affreux esclavage, la plus horrible servitude engendra le droit de Motte : le droit de Motte engendra Quévaise, Quévaise engendra Rohan, Rohan engendra Poher, Poher engendra Tréguier et Goello qui engendrerent Cornouailles, qui engendra Broerec, qui engendra la simple féodalité, (comme à Rhuis,) qui, par l'opération de l'auguste assemblée nationale, engendra la liberté.

Je crois bien que plusieurs de ces usemens sont plutôt des freres que des fils, mais c'est toujours même famille, sang gâté, servitude plus ou moins nuancée, pas autre chose ; et je n'ai rien à répondre au sieur Dénos qui dit honnêtement page 36 ; *le droit de Quévaise n'a rien de commun avec le domaine congéable; et c'est par pure malignité que l'auteur de l'élixir affecte les associers.*

Par pure malignité ! supposer aux autres les intentions dont on est pénétré, lire dans son propre cœur les sentimens d'autrui, c'est bien naturel, et c'est le comportement ordinaire d'une infinité de personnes ; hé bien malignité ! soit, je prie le lecteur de recourir au texte et de voir si la différence est très-grande entre cet usement et l'usement de Rohan.

Je ne suivrai pas plus loin le sieur Dénos, je suis fâché qu'il n'ait pas eu la sagesse et la

véracité des trois avocats que j'ai nommés dans l'instant ; je suis fâché que dans une cause qui n'est pas dénué d'argumens, il se soit tant laissé aveugler par son intérêt personnel, que son mémoire ne respire que la *passion outrée* qu'il me reprochait, et n'offre, à chaque page, que fausse allégation, contradiction ou mauvais raisonnemens, toutes inconséquences dont je n'ennuierai pas davantage mes lecteurs, mais que je prendrai la peine de lui écrire s'il le souhaite.

Il est un étonnement dont je ne reviens point, c'est qu'en m'accusant *d'altérer la loi pour la calomnier*, il ait pu imaginer un seul instant qu'il aurait laissé croire au public que M. Baudoin, M. Langevinais et tous les membres du comité féodal qui ont étudié les usemens, qui ont lu et relu les textes, n'eussent pas traité avec une juste indignation des députés qui seraient venus ici au nom d'un département apporter à l'assemblée nationale un tissu d'altérations et d'impostures.

Quoiqu'il en soit, je le dis comme je le pense, les seigneurs ou propriétaires fonciers sont mal défendus, par les uns, parce qu'ils trompent, et par les autres, parce qu'ils sont trompés ; voici les argumens qu'on devait faire entendre pour eux ; si l'on est de bonne foi, on ne m'accusera pas de manquer de franchise et d'énergie.

Argumens en faveur des Seigneurs ou propriétaires fonciers.

1o. On peut dégager le Domaine congéable de toute féodalité ; donner au colon la faculté de provoquer le congément, et ce ne sera plus qu'un contrat réciproque, une convention libre, admissible dans la société sans inconvéniens.

2o. Ce contrat, ainsi dépouillé de la plus légere empreinte féodale, est plus profitable à l'agriculture que la simple ferme, et la société doit gagner à l'adopter.

3o. Les propriétés sont sacrées et l'on ne doit jamais y toucher.

4o. La propriété du domanier n'est que rémérative, il n'y a que neuf ans qu'il est dans la tenue, et il voudrait prétendre à une propriété incommutable, cela n'a pas de bon sens.

5o. Si pour le bien public il faut absolument supprimer ce contrat, l'interdire comme un contrat vicieux, en un mot, sacrifier à l'autre l'une des propriétés, c'est à-coup-sûr la propriété rémérative qu'il faut réunir à la propriété incommutable du foncier, et non pas celle-ci à la premiere.

6o. Quoique le domaine congéable soit en

général descendu de la servitude, et que pris en grand, il ne soit qu'une demi-servitude, beaucoup de terres ont été converties trés-récemment en ce genre de détention par pur contrat et sans que le bailleur eût le moindre principe de fief, ainsi la supression universelle blesserait en cela non seulement la propriété mais, même la loi sacrée d'une simple convention très-libre et qui n'était commandée par aucune circonstance.

Si j'avais connu de plus forts argumens, je me les serais fait de la meilleure foi du monde; voyons ce que valent ceux-ci:

Je préviens le lecteur que je suppose qu'il a lu mon élixir du régime féodal, qu'il connaît déjà la matiere et que par conséquent, il regarde le domanier comme ayant une propriété rémérative au profit du seigneur foncier, et non pas comme simple fermier; que les loix des usemens aussi ne sont pas inconnues à ce lecteur, et que le domaine congéable, pris en grand et régi par les loix d'usemens, lui paraît évidemment un genre spéciale de féodalité, une demi-servitude, sauf l'exception des aconvenancemens modernes portée au sixieme argument que je traiterai en dernier lieu.

Le sieur Dénos, page six de son mémoire s'éforce d'intéresser tous les propriétaires de France dans cette cause, et de les armer contre les domaniers par cette phrase insidieuse.

« Tout propriétaire de fonds entre les mains
» de qui ce mémoire tombera, doit se dire : c'est
» ma cause qu'on défend. Si ceux de Bretagne,
» succombent aujourd'hui, pareil sort m'attend
» demain. Mon intérêt légitime, d'accord avec
» la justice, m'engage donc à me réunir à eux. »

Si tous les propriétaires de France ont reçu de leur fermiers la valeur réelle des éifices et superfices, s'ils se sont en conséquence dépouillés de la propriété de ces édifices et superfices, si leur fermier à le droit d'en user et d'en abuser, s'il peut laisser les maisons tomber en ruine, les détruire même, abandonner ses clôtures, laisser ses champs en friches et ses vignes sans culture, s'il peut d'un pré faire un taillis, d'un verger faire une pâture ; si le propriétaire, après l'expiration du bail même, ne peut expulser son fermier sans lui rembourser, par appréciation à dire d'experts, la juste valeur des édifices et superfices, la valeur des améliorations qu'il y aura faites ; il y a identité parfaite de ce genre de ferme avec le domaine congéable purement conventionel ; si de plus, tous les fermiers sont assujettis aux droits féodaux, corvées d'usement envers leur proiétaire, bannalité de four et moulin, etc. Si les loix de la France, font présumer que tout homme qui tient une terre en campagne ne la tient qu'aux conditions ci-dessus, alors c'est le

domaine

domaine congéable lui-même pris dans les usemens les plus doux, si à cela on ajoute encore la deshérence au profit du propriétaire, la privation des aînés dans la succession des père et mere etc. En un mot, toutes les horreurs de nos usemens, alors la cause des domaniers de basse Bretagne deviendra réellement celle des fermiers du reste de la France, et par conséquent la cause des propiétaires fonciers de basse Bretagne sera celle de tous les propriétaires de fonds du reste du Royaume; on sent ce que vaut un pareil raisonnement; ce serait faire injure au lecteur que de l'y arrêter plus long-tems.

Chacun voit qu'elle différence énorme existe entre un seigneur foncier ou propiétaire foncier de domaine congéable dans nos pays d'usement et les propriétaires de fonds du reste du royaume, de la haute Bretagne, et même de la basse Bretagne pour les terres héritagées; la cause de ceux-ci n'a donc rien de commun avec la cause des premiers, et leurs intérêts n'ont rien à redouter de la suppression du domaine congéable. Je passe à la réfutation des argumens ci-dessus.

Premier argument.

« On peut dégager le domaine congéable de toute

» féodalité, donner au colon la faculté de provo-
» quer le congément et ce ne sera plus qu'un con-
» trat réciproque, une convention libre et admis-
» sible dans la société sans inconvéniens ».

C'est le projet de M. Beaudouin amendé par M. Langevinais, et l'on ne peut opter qu'entre ce projet ou la suppression absolue du domaine congéable, puisque la France ne veut plus, avec raison, de lois privatives, d'usemens particuliers. Ce sera donc un simple contrat, autorisé par notre législation et admissible dans tout le royaume.

Or qu'elles seront ses conséquences? je les ai fait voir, dans mon élixir; elles seront de mettre toujours le domanier dans l'esclavage, dans la dépendance morale du propriétaire foncier, de le soumettre à tous les caprices, à toutes les volontés de celui-ci, malgré les lois prohibitives; d'établir une servitude très-existante lors même que les noms de féodalité, de vassalité n'existeront plus. Voici l'exemple.

J'ai une terre qui vaut vingt mille francs; je l'acconvenance, c'est-à-dire, j'en vends à un laboureur les édifices et superfices, toute la surface utile qui est estimée au moins les trois quarts du bien, si la chose est un peu en valeur; c'est donc quinze mille livres que le laboureur me donne; pour le dernier quart faisant face au sol, au fond,

au rocher , à l'espace de la tenue enfin, le laboureur me paye une rente, et le contrat ou plutôt la loi nouvelle me réserve la faculté de rembourser ce laboureur ou colon à dire d'experts aubout de neuf ans, ce qui s'appelle congédier, comme elle lui reserve, à lui, la faculté de provoquer le congément, ou remboursement au bout de ces neuf ans, afin de n'être pas dupe de mon silence et de mon inaction, si le lieu lui déplait; voilà qui est à merveille.

Ce qui plait à un homme qui n'a qu'une petite fortune et sur-tout une fortune acquise par un très-grand nombre d'années de travail, de privations et de fatigues, c'est de peser sur ses écus pour que le vent ne les disperse pas; mon laboureur donc qui aura placé toute sa fortune, peut-être l'économie de trois générations dans ma tenue, sera loin de chercher à provoquer le congément, 1o. parce qu'il craindrait de ne pas trouver tout de suite à replacer ses fonds et de les dissiper dans l'intervalle. 2o. Parce qu'en les replaçant ailleurs il faudrait, comme je l'ai dit et je le repete, les *écorner* pour payer au propriétaire foncier un pot de vin, nouveautés, prix de rédaction de l'acte et le prisage de cette nouvelle tenue qu'il payera ou directement par ses propres mains, ou indirectement par les mains du

propriétaire qui exigera en pot de vin de quoi se rembourser des frais de prisage, si c'est lui qui solde les experts. 3o. Parce qu'attaché à son trésor qu'il avait enfoui dans cette tenue, il y avait fait des améliorations, et que semblable à l'avare en cela, tous les jours il repandait sur son trésor des larmes d'attachement qui en augmentaient la valeur, qui en ont doublé le prix, au moins à ses yeux; parce que son ame s'ouvrait sans cesse au plaisir de voir croître des vergers, sous lesquels il pouvait se reposer, avec la sécurité du propriétaire et les délices du héros qui dort à l'ombre de ses lauriers.

Le domanier enchaîné de la sorte à ses jouissances privatives le fruit naturel de ses travaux et de son économie, mais sur-tout à sa fortune qui est l'unique ressource de sa famille croissante, le domanier, dis-je, se gardera bien d'agiter ce precieux dépôt par une translation qui ne pourrait qu'altérer son aisance et qui d'ailleurs le livrerait à la douleur des regrets les plus cuisans en quittant un bien avec lequel il s'était identifié sans réserve.

On sent assez combien il y a de différence entre sa position et celle du simple fermier; celui-ci jouit au courant, il n'a point comme le domanier déposé sa fortune dans le bien qu'il tient à ferme, il n'en a jamais joui avec la liberté

du propriétaire, il n'a point le droit d'user et d'abuser, il se regarde donc toujours comme un voyageur séjournant quelques années dans une terre étrangere afin d'y amasser par son économie quelques deniers qui puissent le mener un jour à cet état de propriété qui présente seul à l'homme sensible le bien être et la liberté.

C'est le français expatrié pour courir après l'or sur lequel il compte un jour venir s'asseoir au sein de sa patrie ; ses yeux sont sans cesse tournés vers la France et quelque beau que soit le climat qu'il habite, son cœur n'y repose jamais ; voilà vraiment la condition du fermier voyant toujours dans le lointain le but auquel il court.

Le colon domanier au contraire, voit tout l'univers concentré dans les bornes de sa tenue ; pour lui c'est un royaume parce qu'il y est vraiment Roi, parce qu'il le gouverne à sa volonté, parce qu'il peut clore et déclore, défricher ou laisser en friche, d'un champ faire un pré, d'un pré faire une vigne, enfin user en maître de la superficie qui est sa richesse et sa vraie propriété.

Je dis que l'attachement du domanier, est infiniment supérieur à celui du fermier, mais ce n'est rien dire ; il faut ajouter qu'il est supérieur à

celui des citadins pour leurs propriétés agraires ; et la raison en est simple ; c'est qu'il demeure sur sa propriété, c'est qu'il la voit tous les jours et qu'il est dans la nature de l'homme de s'attacher par habitude même autant que par sentiment.

Si ce que je viens de dire ne rendait pas sensible cet attachement irrésitible du domanier à sa tenue, je reclamerais le témoignage de tous les gens de bonne foi qui connaissent la basse Bretagne et les mœurs des colons ; je leurs demanderais de combien de malheurs ils n'ont pas été témoins s'ils ont suivi les effets des congémens ? Combien ils n'ont pas vu de familles conserver entre elles, et se transmettre par les générations une haine inextinguible produite par ce congément ? combien de fois ils n'ont pas vu la torche et la vengeance incendier les hameaux dont le malheureux Colon venait d'être expulsé ? Combien de fois enfin ils n'ont pas vu des villages entiers armés contre d'autres villages par cette haine de l'expropriation du domanier.

Il n'y a rien d'outré dans ceci, rien qui ne soit connu à tout observateur qui a vécu dans les campagnes de la ci-devant basse Bretagne et rien qui puisse donner de l'attachement du colon pour sa propriété, une idée supérieure à ce qu'il est réellement.

Or ce vif attachement, voilà la chaîne du colon ; c'est là ce qui, non-seulement rendra très-inutile pour lui la loi de la réciprocité, mais ce qui le soumettra toujours aux volontés du propriétaire foncier ; celui-ci n'aura point droit d'exiger au-delà des conventions, et il le fera et le domanier n'attendra pas qu'il exige, il ira au-devant de ses vues ; ses desirs seront des ordres, et je l'ai dit amplement dans mon élixir du régime féodal, le propriétaire foncier pourra toujours compter dans les élections autant de suffrages qu'il aura de domaniers.

Mais c'est sur-tout à chaque fin de baillée qu'existeront les dangers et que se commettront les abus ; le propriétaire-foncier enchérira et surenchérira, et le domanier paiera toujours, parce qu'il ne veut pas remuer son trésor pour le porter ailleurs ; le simple fermier aurait quitté, le domanier payera, le simple fermier pourrait être contraint à un sur-enchérissement raisonnable, sans injustice, si la ferme vaut plus au renouvellement du bail parce qu'il n'est point propriétaire le domanier ne peut être sur-enchéri sans injustice, parce que les améliorations qu'il a faites lui appartienent et que l'espace sur lequel il les a faites n'a point acquis d'accroissement ; malgré cette injustice, le domanier payera et toujours payera, et pour tâcher de moins payer, pour être

moins écorché par son avide propriétaire-foncier ; il pliera, se traînera, rampera, et ne cessera jamais d'être un esclave soumis aux volontés d'un autre homme, et à tous ses caprices ; un peuple soumis à ce régime avilissant, sera toujours un peuple asservi, grossier et ignorant.

D'après ces inconvéniens d'une évidence si frappante, je demande si ce contrat, même dégagé de toute empreinte féodale, peut être admis par des législateurs qui ont regardé la liberté comme le bien le plus précieux que l'homme pût posséder.

Vous avez déclaré rachetables les rentes censives ou foncieres perpétuelles, vous avez prohibé ces sortes de contrats, comme contraires à la liberté ; je vous demande s'il y a quelque comparaison à faire de la dépendance du censitaire à celle du domanier ?

Le censitaire ne craignait jamais de voir augmenter sa rente et le domanier le craindra toujours à l'échéance des baux ; le seigneur foncier ne pouvait jamais rien exiger de plus que cette rente fixée au contrat d'acensement, le propriétaire superficiel ou domanier pourra toujours, quoiqu'injustement, être contraint à des nouveautés ; le censitaire enfin n'avait point à redouter l'expropriation pendant qu'il desservait la rente, le domanier craindra toujours d'être ex-

proprié à la fin du bail, si dans le courant de ce bail il déplait à son seigneur ; en un mot le censitaire était très-libre et le domanier sera toujours esclave ; on ne saurait trop le répéter, il n'est aucun genre de contrat aussi vicieux dans nos principes, aussi contraire à notre nouvelle constitution, aussi propre à étouffer la liberté naissante que celui-là ; il doit être proscrit, absolument proscrit, comme le sceau de l'esclavage et de l'humiliation, si évidemment empreinte sur la malheureuse contrée qu'il domine depuis dix siécles.

Deuxieme argument.

« Ce contrat dépouillé de toute empreinte féo-
» dale est plus profitable à l'agriculture que la
» simple ferme. «

Bel argument ! c'est donc - à - dire que les agriculteurs ne doivent jamais être que simples fermiers ou tout au plus domaniers ; c'est donc à dire que l'homme précieux qui nourrit la société toute entiere ne doit jamais y être qu'errant et sans asyle fixe, qu'il ne doit jamais devenir propriétaire incommutable, qu'il ne lui reste à choisir qu'entre la simple ferme ou une propriété rémérative, qu'il doit toujours rester tributaire amovible du citadin qu'il ali-

mente de ses sueurs et de son travail continuel !

Quant à moi j'ai cru qu'il devait entrer dans le plan d'une nation libre et qui n'a que de grandes vues de donner à l'univers l'exemple des faveurs dont les agriculteurs n'ont peut-être encore joui chez aucun peuple , et la principale est de leur faciliter les moyens de devenir propriétaires incommutables. Or si l'on admet le domaine congéable comme simple contrat, ils perdent pour jamais cet espoir.

Ce genre de détention concentré jusqu'ici dans la cidevant basse Bretagne va se connaître dans toute laFrance ; les efforts faits pour l'éteindre seront ses prôneurs, il ne restera pas un seul coin de l'empire où il demeure inconnu désormais ; et croit-on que l'intérêt des particuliers bien plus actif que l'intérêt national ne s'éveillera pas sur les avantages de son adoption ? Je l'ai fait voir dans mon élixir du régime féodal ; le propriétaire de grands domaines à tout à gagner et rien à perdre en changeant ses fermes en domaines congéables ; il tentera donc cette transmutation et le simple fermier qui n'a point encore de quoi acquérir une propriété incommutable , alléché par le desir de la propriété néanmoins, se hâtera d'acquérir cette propriété réméra-tive et s'irra jetter ainsi de lui même dans le

piége ; une fois pris, il ne s'en tirera plus, et il perdra et tous les laboureurs perdront comme lui la faculté de pouvoir se promettre de devenir un jour propriétaire incommutable ; car il est presqu'impossible que des biens une fois placés à domaine congéable, retournent ensuite dans le commerce pour y être vendus à propriété incommutable, parce que le propriétaire foncier trouvera toujours dans la main d'un colon avide, ambitieux, impatient, de quoi congédier celui qui est son domanier.

La France va donc réchauffer dans son sein ce serpent qui devait expirer sur les rochers du finistere ; il dévorera sa substance avant un siècle, et minera sa constitution avec d'autant plus d'assurance, que ce sera sous l'égide de la loi même, et sous l'étendart du pacte social qu'il fera ses ravages.

Au reste, si d'un côté ce contrat, comme procurant au laboureur une propriété rémérative, semble, au premier apperçu, plus favorable à le l'agriculture que la simple ferme, apparemment que l'esclavage dans lequel il tient colon suffit pour détruire tout germe d'émulation, et tous les bons effets qu'on on aurait dû en attendre pour cet art précieux; car la ci-devant Basse-Bretagne où ce genre de détention existe depuis mille ans, comparée au reste de la

France, à la Haute-Bretagne même, n'est pas une preuve en faveur du domaine congéable; encore une fois, c'est aux étrangers, c'est aux voyageurs à décider cette importante question; c'est en grand qu'il faut comparer les résultats d'une expérience faite en grand et depuis dix siecles.

Troisième argument.

« Les propriétés sont sacrées et l'on ne doit ja-» mais y toucher ».

Est-ce donc à des législateurs ou bien à des avocats que nous parlons? Et si le bien de l'état exige une grande route nouvelle qui traverse la France de Calais à Perpignan, faudra-t-il aussi ne pas l'ouvrir de crainte de toucher aux propriétés? les avantages publics ne sont-ils pas la première des propriétés, la propriété inaliénable de l'état, et ne suffit-il pas que les particuliers dont les propriétés seront attaquées soient dédommagés suffisamment pour que leurs intérets ne soit pas lézés?

Je crois avoir démontré à tout homme qui a la moindre philosophie, les conséquences funestes et inévitables du contrat à domaine congéable pour l'état, et par conséquent la nécessité de le proscrire et de supprimer ce qui en existe actuellement dans les tristes départemens de la

ci-devant basse Bretagne; je n'ai pas moins démontré dans mon Elixir du régime féodal que mon plan loin de léser les intérets des propriétaires fonciers, les fera beaucoup plus riches qu'ils ne sont, (1) ainsi je ne dois pas m'arrêter davantage à cet argument.

Quatrieme argument.

« Mais la propriété du domanier n'est que ré-
» mérative, il n'y a que neuf ans qu'il est dans
» la tenue, et il voudrait prétendre à une pro-
» priété incommutable; celà n'a pas de bon
» sens ».

Il n'y a que neuf ans qu'il est dans la tenue. Vous vous trompez; il y a mille ans qu'il y demeure; ce n'est ni pierre ni paul, c'est le domanier; héritiers de leur infortune, ces malheureux se sont successivement passé leur chaîne depuis le moment où vous vintes le sabre à la main leur imposer les loix de force et de barbarie que vous appellez usemens et qni les ont empêchés jusqu'ici de devenir propriétaires incommutables; je ne plaide point la cause de Jac-

(1) Je ne crains pas de le dire, l'homme qui a vingt mille livres de rentes, mon plan lui en assure vingt et cinq pour le moins, souvent beaucoup plus; et le domanier y gagnera seulement ces deux bien précieux, la permanence et la liberté.

ques contre M. de Rohan, je plaide la cause du domanier contre le seigneur ; et le domanier existe depuis que le seigneur existe ; tant mieux pour celui qui se trouve aujourd'hui l'arriere descendant du premier esclave, et l'on ne peut pas dire tant pis pour celui qui est l'arriere-héritier du premier tyran, parce que mon plan ne lui fait aucun tort ; au contraire, il l'enrichit et consolide sa fortune, cela est incontestable.

Cinquieme argument.

« Mais au moins est-ce la propriété du colon, » la propriété rémérative qu'il faut réunir à la » propriété fonciere, à la propriété incommu- » table ».

Quoi! vous êtes venu en guerrier, il y a mille ans ; vous vous êtes emparé de ma propriété, vous m'en avez dépouillé d'abord ; votre intérêt ensuite vous faisant moins inhumain, pour satisfaire cet intérêt, sans perdre la domination que vous aviez usurpée, vous m'avez fait acheter la propriété rémérative de ce bien que vous veniez de me ravir ; dans le premier moment vous m'avez imposé la loi du plus fort, et depuis mille ans vous m'y tenez asservi et vous ne voudriez pas aujourd'hui que, sous l'empire de la raison, je pusse m'y soustraire, que je rachetasse, même en vous payant plus que suffisamment, cette permanence

dont votre ambition, votre intérêt et votre orgueil m'avaient exclus.

Mais de bonne foi, quel est le vrai propriétaire? est-ce le conquérant ou le peuple conquis? le conquérant a-t-il plus de droit apres dix siécles, lorsque ses loix ont perpétué l'abus que sa force avait établi?

S'il s'agissait d'opérer en Pologne l'heureuse révolution que nous éprouvons en France, cette révolution de sagesse qui doit consumer tous les vieux abus et rayer les dernieres traces de la force tyrannique des conquérans, vous ne voudriez donc pas donner aussi aux serfs de ce royaume, à ces malheureux qui cultivent un bien sans posséder leur propre corps, vous ne voudriez donc pas leur donner ou plutôt leur rendre la propriété de leurs tenues, quoiqu'ils offrissent même de payer à leurs seigneurs actuels des rétributions plus que suffisantes, fixes et solides? vous iriez peut-être aussi chercher, dans les loix de cet empire, des motifs d'opposer ce systeme de régénération salutaire, dans ces loix inhumaines qui y ont établis les premiers conquérans qui en ont réduit les peuples en servitude? ces esclaves infortunés, ces serfs ont-ils vraiment perdu leur qualité de propriétaire, parce que les successeurs de leurs premiers tirans se sont maintenus, par l'autorité précaire des loix de force dans, une usurpation primordialement opérée par la force?

Dites-moi donc, je vous prie, vous qui tenez en main le flambeau de la philosophie et le drapeau de l'humanité, dites-moi, rêpondez! est-ce qu'une nation qui se régénere n'a pas le droit de rétablir par l'autorité de la raison, de la sagesse et de la loi nouvelle, les injustices commisses par l'empire de la force? Est-ce qu'elle ne doit pas le faire? Est-ce qu'elle doit hésiter un seul instant, sur-tout lors qu'en le faisant, elle peut opérer le bien général sans blesser les intérêts réels de qui que ce soit, et n'est-ce pas là tout ce que présente mon plan?

Mon plan enrichit l'homme qu'il fait libre, non point par cette simple libération, puisque le domanier la paye sa valeur pour le moins, mais par le courage qu'elle lui donne, et par les améliorations qu'il ne peut manquer de faire sous la caution de la permanence et sous l'étendart de la liberté.

Mon plan enrichit celui qu'il semble dépouiller et il consolide sa fortune, cela est démontré dans l'élixir du régime féodal; recourez-y, lecteur; à la simple lecture vous le reconnaîtrez. Enfin, mon plan enrichit la nation de toute l'émulation et de toute l'industrie des colons, qui, devenus permanens, ayant acquis l'icommutabilité de leurs terreins, pourront les diviser et les cultiver à leur gré, les éleveront à une

valeur

valeur considérable, procureront à l'état une population double, et les trésors de l'abondance.

Sixieme et dernier argument.

« Beaucoup d'acconvenancemens modernes, ne « sont point opérés par le droit de la force, « mais par un simple contrat libre entre deux « personnes, dont l'une n'était pas plus seigneur « de fief que l'autre. »

Voilà l'extension de l'abus, voilà ce qui en démontre les dangers. Ne vous y trompez pas cependant; ne soyez pas dupe des apparences ; sans doute que le laboureur paraît avoir consenti librement ce contrat, mais, je l'ai dit dans mon premier mémoire, c'est qu'il ne peut trouver à acquérir autrement, c'est que dans les pays d'usement, on ne lui vend point autrement.

Les grands seigneurs ruinés, par le luxe, ont plusieurs fois vendu de grandes portions de leur seigneurie à titre de permanence, c'est-à-dire, en héritage, soit à des ci-devant nobles non seigneurs, soit même à des simples roturiers riches citadins; mais ni les uns ni les autres ne les revendent au cultivateur qu'à titre de convenant et celui-ci n'a presque jamais pu acquérir d'une autre maniere.

Au reste, ces premiers détachemens modernes, ces acconvenancemens modernes ne sont

pas aussi communs qu'on se l'imagine ; c'est l'exception qui prouve la regle et ne doit pas la déranger; ce serait tout-au-plus un malheur, si les intérêts du foncier souffraient quelque lésion mais ils n'en souffriront aucune; je réclame encore une fois la lecture de mon élixir du régime féodal ; méditez, vous qui voulez le bien de vos freres, et le bien de l'état, le bien de tous, méditez mon projet de décret, mon mode de dédomagement, et vous verrez si quelqu'un doit en souffrir.

Je demande quelle loi générale il sera possible de faire dans un grand empire comme la France, qui ne mécontente un grand nombre de particuliers ? et je demande aussi laquelle on pourra faire qui lese moins les intérêts de ceux même qu'elle mécontente, ou plutôt qui les favorisera davantage que celle que je propose, dans le mode que je propose. Il n'est donc aucune raison qui doive empêcher la loi générale de suppression, que les deux ci-devant provinces de Bretagne et d'Anjou, réunies par représentans, ont sollicité dès le mois de février 1789; nous ne venons que la presser, cette loi très-importante et très-nécessaire au repos actuel de la ci-devant Basse-Bretagne, et au bonheur et à la tranquillité future du reste de la France.

Oui législateurs, elle est importante, très-impor-

tante, et c'est parce que vous ne le sentez pas que vous hésitez ; il n'est point de contrat plus opposé à vos principes, plus contraire à l'esprit d'égalité, à l'esprit de liberté qui vous a dicté les loix de la régénération française que le contrat à domaine congéable ; mais la raison ne peut pas en peindre tous les dangers et tous les abus, il faut les voir, francais qui avez parcouru les différens départemens de l'empire, retournez un instant vos regards vers les contrées stériles où le domaine congéable est pratiqué depuis vingt siècles, peut-être ; rappellez-vous en l'image aujourd'hui.

Des landes immenses, des terres mal cultivées, des habitations hideuses, des peuples grossiers, honteux, asservis, habitués à porter l'humiliation du joug, et à ne faire presqu'aucun usage de leur intelligence, des hommes ignorant la dignité de leur être, ignorant qu'ils sont nos fréres ; n'est-ce point là le tableau trop vrai qui mille fois a frappé vos yeux surpris et humiliés ? hé bien ; ne portera-t-il donc point malgré vous dans vos cœurs la plus intime persuasion ? pourriez-vous les fermer à la compassion pour des infortunés qui ne reclament autre chose que le bonheur de descendre (en le payant) à l'état de simple féodalité à laquelle ils ne sont jamais parvenus malgré le projet d'Henri II en 1556 ? pourriez-vous refuser vos esprits à la pleine conviction que, s'il est

un genre de contrat que les législateurs du genre humain, d'un peuple libre doivent proscrire, c'est le contrat à domaine congéable essentiellement destructif de la liberté, infiniment plus que le contrat d'acensement ou arrentement perpétuel que vos sages loix ont cependant prohibé.

ADDITION.

« Il y a présentement en Bretagne des seigneurs « qui ont un domaine que l'on appelle congéable, « c'est-à-dire, qu'ils peuvent congédier leurs sujets, « leur ôter les terres qu'ils font valoir et qu'ils « possédent *comme leur héritage*, et en mettre « d'autres en leur place. On peut rapporter à ce « tems-ci l'origine de cette sorte de domaine ; dans « le neuvieme siecle et apparemment au-dessus de « ce tems, quand on *fieffait* une terre, c'était à « condition que celui qui la prenait ne l'aurait « *qu'autant qu'il plairait au seigneur* ; et ordinai- « rement au changement de seigneur, où l'on ôtait « la terre à ceux à qui elle avait été donnée en fief, « où l'on exigeait d'eux qu'ils reconnussent qu'ils « la tenaient comme un bienfait, et que le *sei-* « *gneur pouvait la leur ôter quand bon lui sem-* « *blerait*. Il y avait des canons plus anciens que

« le neuvieme siecle qui défendaient aux ecclésias-
« tiques de disposer ainsi de leurs terres ; *dom Lobineau , histoire de Bretagne , tome 1 , p. 72.*

Je cite ce passage si fortement appuyé par les dispositions barbares de toutes nos loix d'usemens , et surtout par l'article 35 de l'usement de Cornouailles pour faire voir ce que vaut l'opinion de ceux qui ont la bonne foi même de croire ce que vingt personnes ont dit les unes après les autres, et ce que dit avec tant d'assurance le sieur Dénos , page 91 et 92 de son mémoire : *qu'il est certain qu'on doit au domaine congéable le défrichement de toute la partie occidentale de la ci-devant province de Bretagne* ; oh cela est bien vrai , car Pierre la dit, et Pierre le tenait de Jacques qui l'avait entendu dire à Paul , auquel Robert l'avait raconté ; mais que dit le bon sens ?

Le bon sens dit qu'il n'est pas d'homme assez fou pour entreprendre un défrichement sur lequel à peine aura-t-il eu le tems de répandre ses fonds , qu'on viendra l'en expulser ; le bon sens dit que, dans un défrichement , les dépenses ne peuvent se reprendre que par les longues jouissances lorsque le bien est en valeur , et que dans une appréciation au bout de neuf ans on ne recueillerait seulement pas la moitié des mises ; le bon sens

dit qu'il n'est pas un seul défricheur qui voulut entreprendre la seule dépense du bâtiment, parce que fut-il encore tout neuf au moment du congément, il ne serait jamais estimé ce qu'il a coûté ; le bon sens dit que le sieur Dénos a prouvé contre lui-même à la page 84, en voulant interdire au colon *la liberté de défricher tous les terreins de la tenue, parce que, dit-il, les trois premieres récoltes sont les seules dont on puisse retirer quelques profit*, *etc.*

Le bon sens dit, que l'on peut impunément défier le sieur Dénos de présenter un seul acte de concession à domaine congéable de terre inculte pour défricher ; les faits disent à tous les voyageurs que la ci-devant basse Bretagne est encore un des pays de la France qui présente le plus de terres incultes malgré l'antiquité du domaine congéable en ce pays ; la saine philosophie enfin, la droite raison dit à ceux qui osent s'en servir, que les faits, l'histoire et les loix prouvent contre une opinion qui pour avoir été cent fois répétée, n'en est pas moins une erreur, une bévue de la crédulité gothique et que le domaine congéable d'usement, n'est absolument que l'œuvre de la loi de force, la demi-servitude plus ou moins nuancée, comme je l'ai démontré dans mon élixir du régime féodal, le reste de la servitude de nos peres

encore actuellement si vivanté dans l'usement de Rohan dont le sieur Dénos a jugé fort à propos de ne point traiter.

Dans l'isle de Rhuis est l'abbaye de Saint-Gildas célebre par la demeure d'Abélard qui y a long-tems professé la philosophie ; les lettres de ce savant abbé nous apprennent que ses moines étaient grands chasseurs : j'ignore précisément à qu'elle époque, un gros serpent ravageait les récoltes et devorait les hommes dans un autre coin de l'isle ; quoi qu'il en soit, les voisins des hameaux dévastés furent au monastere porter leur désolation et leurs frayeurs ; un des peres partit sur le champ pour faire la chasse au monstre ; il l'atteignit, prit une corde et l'attacha sur le bord de la route, au lieu dit Saint-Armel, à une très-grosse pierre Cilindrique qui y est encore actuellement ; le serpent en se débattant pour s'échapper s'étrangla, mais par ses tiraillemens, la corde s'imprima circulairement dans la pierre ; j'ai mille fois vu cette cannelure circulaire d'environ un pouce de profondeur, et tout homme peut la voir comme moi. Or, il est bien vrai que c'est la corde du serpent attaché par le bon religieux qui a fait cette empreinte ; car vous trouverez trente paysans qui l'assurent, et ils le tiennent de leurs peres, qui le tenaient de leurs grands pères, auxquels leurs bisayeuls l'avaient raconté, etc. etc.

Donc c'est le domaine congéable qui a défriché la ci-devant Basse-Bretagne dont les deux tiers sont encore en friches. Oh ! qu'il est commode de croire sur parole, on s'évite la peine de raisonner.

NOTE.

Pour s'assurer si le domaine congéable tient ou ne tient pas à la féodalité, il n'y a qu'à lire le projet de décret même de M. Baudoin sur cette matiere, et celui de MM. Langevinais et Fermond, etc. . . . . . les mesures qu'ils prennent pour le dégager des empreintes féodales, à l'avenir, prouvent plus que toute autre chose, sa féodalisation jusqu'à ce jour ; en indiquant ce genre de détention réformée comme un simple contrat tel qu'il pourrait être, moins mauvais que ci-devant, ils attestent à chaque ligne ce qu'il a été jusqu'ici ; M. Langevinais s'en explique même très-ouvertement page 3 ; ayant reconnu dans *les domaines congéables et dans les usemens locaux qui les ont gouvernés jusqu'à présent des droits tenans à la féodalité, et même à la main-morte, et des conditions aussi contraires au progrès de l'agriculture et à l'égalité, qui doit régner dans tous les contrats qu'au bien être des cultivateurs, qui fait un des*

principaux objets de la constitution française.

C'est donc chose reconnue ; le domaine congéable tient à la féodalité ; il faut aller plus loin et reconnaître que le domanier n'est point encore parvenu à la simple féodalite, mais qu'i va y descendre dans tous les usemens, comme cela est arrivé à Rhuis il y a un siecle et demi. si l'assemblée nationale fait par sa justice ce que Henri II voulut exécuter en 1556 dans toute la ci-devant Bretagne, et ceque l'intérêt (1) et la vanité empêcherent alors, comme ils s'y opposent encore aujourd'hui.

---

(1) Intérêt mal entendu, très-mal entendu, puisque mon plan accroît vraiment et consolide la fortune du seigneur.

POUR APPROBATION.

PASCO, OLLIER, LE QUINIO, *Députés extraordinaires du Morbihan.*

344